

DELIBERATION N° 69 - 16 DU 31 OCTOBRE 1969  
RELATIVE AUX AVANCES REMBOURSABLES ACCORDEES AU PERSONNEL  
DE L'AGENCE POUR L'ACHAT D'UNE VOITURE AUTOMOBILE

Le Conseil d'Administration,

Vu l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 autorisant l'octroi d'avances du Trésor aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition d'une voiture automobile, d'une motocyclette ou d'un vélomoteur, lorsque l'usage d'un véhicule est nécessaire à l'exécution de leur service ;

Vu le décret n° 48-276 du 18 février 1948 pris pour l'application de l'article 79 susvisé et arrêté du même jour fixant le montant des avances susceptibles d'être consenties, ensemble les textes réglementaires qui l'ont complété et modifié ;

Vu la circulaire commune (Trésor-Comptabilité Publique) du 11 mai 1948 remaniée, prise pour l'application du décret n° 48-276 du 18 février 1948 ;

D E L I B E R E

Article unique :

Le Directeur de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est habilité à accorder aux personnels autorisés à utiliser leur voiture personnelle et accomplissant à ce titre plus de 2 000 km par an, des avances remboursables dans les conditions définies par les textes législatifs et réglementaires susvisés.

Le Secrétaire,  
Directeur de l'Agence,

Le Président  
du Conseil d'Administration,